

Questions-réponses programme d'actions national/programme d'actions régional (février 2018)

| sujet | question | réponse |
|---|---|--|
| définitions | Quel est le classement d'un mélange de fumier de volailles et de fumier de bovins ? | Ce mélange est à rattacher au type II en application de la dernière phrase de la définition f du programme d'actions national (certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables, malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II). |
| définitions | On parle d'azote efficace dans le programme d'actions national. Qu'est-ce que cela signifie ? | L'azote efficace est défini par le programme d'actions national au point n), comme "la somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan définie au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié." Il se calcule conformément à la partie 10 de l'annexe II de l'arrêté régional relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée, c'est-à-dire Xa (équivalent engrais minéral efficace pour les fertilisants organiques) = $Npro$ (teneur en azote totale du produit) $\times Q$ (volume ou masse de produit épandu par ha) $\times Keq$ (coefficient d'équivalence engrais minéral efficace donné en annexe 5) |
| définitions | Pourquoi parle-t-on d'azote efficace dans certains cas et d'azote ammoniacal dans d'autres ? Comment les calcule-t-on ? | Le programme d'actions national et l'arrêté régional relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée utilisent la notion d'azote efficace (cf. définition ci-dessus). Le programme d'actions régional utilise la notion d'azote ammoniacal uniquement pour les épandages de lisier ou type II au 2 nd semestre. La quantité d'azote ammoniacal s'obtient dans ces cas-là sur la base d'une analyse spécifique. |
| définitions | Le fumier de volaille est un fertilisant de quel type ? | - type II |
| définitions | Il est mentionné dans le PAN que les fumiers de volailles, sont considérés comme type II. Qu'en est-il des composts normés (NF U44-051 ou NF U42-001) qui, par leur process, perdent par volatilisation la forme ammoniacale de l'azote ? | Compte-tenu des caractéristiques des produits : faible teneur en azote (< à 5%), constitué essentiellement d'azote organique, C/N > 8, ces produits répondent a priori aux critères des fertilisants de type I. |
| définitions | Si un éleveur bovin lait ne produit que des effluents liquides peu chargés (eaux blanches + eaux vertes). Il a le droit d'épandre ces effluents 10 mois sur 12 (interdit du 15/11 au 15/01). Quelle capacité de stockage doit-il appliquer sur son élevage : 6,5 mois (dans le cas d'effluent de type 2, pâturage < 3 mois) ou seulement 2 mois ? Même question s'il incorpore des eaux brunes (jus de fumièr) dans ces effluents peu chargés. | Les eaux blanches, vertes et jus de fumièr, s'ils ne subissent pas de traitement, ne répondent pas à la définition d'effluents peu chargés. Leur épandage doit donc respecter les périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type II et les capacités de stockage doivent donc être de 6,5 mois. |
| Définitions – application programme d'actions | Comment s'applique la directive nitrates sur les parcelles qui sont à cheval sur deux régions ? J'ai en effet le cas d'un exploitant qui a une partie en région Centre-Val de Loire et l'autre en Ile de France. Les frontières ne sont pas bien linéaires et il est difficile de les représenter clairement dans la parcelle. | En théorie, quand une parcelle est à cheval sur 2 régions, l'exploitant doit appliquer le programme d'actions de la région concernée sur chaque partie de parcelle. En pratique, si une petite surface seulement est concernée sur l'une des régions, l'exploitant peut affecter l'ensemble de la parcelle à la région sur laquelle la surface est majoritaire et appliquer un seul programme d'actions. Si les surfaces sont importantes de part et d'autre, il applique les 2 programmes (notamment en ce qui concerne les interdictions d'épandage) en essayant d'approcher au mieux la limite régionale, notamment en utilisant les repères naturels qu'il peut avoir sur le terrain. |
| Définition – application programme d'actions | Une exploitation dont le siège est en zone vulnérable doit appliquer le programme d'actions sur toute son exploitation ou uniquement les parcelles en zones vulnérables ? Une exploitation dont le parcellaire est à cheval sur deux régions donc 2 PAR, elle applique quel PAR ? notamment pour les dates d'épandage et conditions CIPAN ? Une exploitation dont le siège n'est pas en zones vulnérables mais avec des parcelles en zone vulnérable : applique t'elle le programme sur toute l'exploitation ? | - pour les mesures qui s'appliquent à la parcelle, le programme concerne uniquement les parcelles en zone vulnérable, quelle que soit la localisation du siège ; - pour une exploitation qui se trouve à cheval sur 2 régions, le PAR qui s'applique pour les dates d'épandage et les CIPAN est celui de la région dans laquelle se trouve la parcelle ; - il y a des mesures où il faut raisonner à l'exploitation : calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage (car on calcule sur l'ensemble de la SAU) ; - pour les capacités de stockage, c'est la localisation des bâtiments qui compte et ensuite, on prend en compte la SAU et l'ensemble des animaux. |
| Définition – application programme d'actions | Est-ce que la directive nitrates s'applique sur la pépinière en pot ? | La directive nitrates s'applique à toute exploitation agricole. L'applicabilité des différentes mesures doit s'évaluer au regard des risques d'écoulement vers le milieu, en fonction notamment des pratiques d'épandage. |
| mesure 1 – type III sur colza | Pour pouvoir faire un apport de type III avant colza en été sur un sol argilo-calcaire superficiel, est-il nécessaire de présenter une analyse de sol ? Y aura-t-il une carte des zones d'épandage possible ? | Les apports de type III avant colza en été s'étudient à la parcelle. Il n'y aura pas lieu de présenter une analyse de sol. Il s'agit d'une pratique encore peu développée et surtout testée en expérimentation. L'attention portera surtout sur l'exigence d'un précédent pailles enfouies (c'est à dire restitution des pailles au sol). L'agriculteur devra toutefois être en capacité de justifier de sols de type Champagne Berrichonne. |
| mesure 1 – interdictions d'épandage | Quand on dit pour les interdictions d'épandage " culture non précédée de CIPAN ou de dérobée", les parcelles sur lesquelles on a enfoui les cannes broyées de maïs grain, tournesol sorgho sont elles concernées par cette interdiction ? | Les parcelles de maïs, sorgho, tournesol avec broyage et enfouissement des cannes entrent effectivement dans les "cultures non précédées de CIPAN ou de dérobée". Le broyage et l'enfouissement des cannes est une pratique qui peut valoir couverture des sols en interculture mais l'épandage n'est pas permis sur ce type de couvert. |
| mesure 1 – épandage sous conditions | Il y a des cultures de colza sous contrat sur lesquelles il est interdit par le cahier des charges d'épandre du lisier ou des boues de stations d'épuration. Comment comptabilise-t-on ces surfaces pour les épandages sous conditions au 2 nd semestre ? Ex : un exploitant a 10 ha de colza dont 4 sous contrat et pas de cultures de printemps ni de prairies pour épandre l'intégralité de ses lisiers, 10 ha de colza auraient été suffisants mais les 6 sur lesquels il "a le droit" d'épandre sont insuffisants. Dans ce cas, peut-il épandre sur céréales ? | Si les contrats interdisent les épandages sur une partie du colza, l'épandage sur céréales d'hiver au 2 nd semestre civil est possible, sous réserve pour l'exploitant d'être en mesure de présenter ses contrats. |
| mesure 1 – apports sur colza | Les apports au semis NP-NPK sur cultures d'automne sont-ils possibles pour du colza semé fin août-début septembre ? | Les apports d'engrais minéral phosphaté NP-NPK sont possibles dans la limite de 10 kg d'azote /ha, localisés en ligne des semis de colza. |
| mesure 1 – apports sur dérobées | Les apports de fertilisants organiques sont-ils soumis obligatoirement aux plafonds en azote ammoniacal ou des ajustements sont-ils possibles si un plan de fumure justifiant plus est établi. Exemples de dérobées : - semis simultané de sarrasin et colza (le colza étant ensuite laissé en place) - Avant culture de printemps : RGI, méteil, maïs (en 2 ^{ème} culture), trèfle. | les apports de fertilisants organiques sont soumis obligatoirement aux plafonds en azote ammoniacal pour les apports à l'automne. Pour l'exemple 1, puisqu'il y a du colza dans la dérobée, on peut prendre les valeurs pour le colza. Pour l'ex. 2, le cas ne se pose pas, on prend les valeurs CIPAN/dérobées. |
| mesure 1 – apports sur dérobées | Les apports sous forme minérale sont-ils possibles sur dérobées et surtout quelles sont les exigences en terme de plan prévisionnel de fumure (faut-il faire le calcul de dose si l'apport est de moins de 50 kg d'azote par hectare). | Les apports d'azote minéral sur dérobées sont possibles uniquement au semis sous réserve du calcul de la dose prévisionnelle. Il y aura alors 2 plans de fumure : 1 pour la dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports sur dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la culture principale. |
| mesure 1 – sol argilo-calcaire superficiel | Est-ce que la notion de sol argilo-calcaire superficiel à été approfondie, une profondeur de sol pour déterminer un sol argilo-calcaire superficiel ou profond a-t-elle été précisée ? | La notion de sol argilo-calcaire superficiel ne sera pas approfondie. Il s'agit surtout de voir, pour des sols argilo-calcaire superficiels avec précédent pailles enfouies (donc qui répondent à l'AP même s'ils ne sont pas en Champagne Berrichonne), s'il y a un intérêt agronomique à apporter ces 30 unités au semis du colza. |
| Mesure 1 - épandage sous condition | Peut-on épandre des mélanges de produits de nature différente ? Par exemple, mélange de déchets verts et de fumiers de bovins ? | Le mélange de déchets verts et de fumiers de bovin est possible, d'autant plus qu'il s'agit du même type d'effluents en termes de nitrates (type I). Toutefois le stockage au champ de ce type de mélange n'est pas possible. |
| mesures 2 et 5 | Quels effectifs prend-on pour le calcul des capacités de stockage et pour vérifier le respect des 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage / ha de SAU ? | Les effectifs considérés doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Il s'agit des effectifs animaux présents ou produits sur l'exploitation pendant la campagne culturale ou l'année civile. Pour les bovins et les ovins-caprins, il s'agit, pour chaque catégorie, de l'effectif moyen au prorata du temps de présence sur la période considérée. Pour les volailles de ponte, il faut considérer l'effectif mis en place, diminué d'un forfait max. de 4% de mortalité. Pour les porcs, pour obtenir le nombre moyen de truies présentes, on met la moyenne entre l'effectif début de période et l'effectif fin de période mentionné sur le bilan comptable. Pour les porcs à l'engrais, on regarde le nombre d'animaux engraisés annuellement. Pour les volailles de chair et les lapins de chair, il s'agit du nombre d'animaux produits. |

| | | |
|---|--|---|
| mesure 2 - calcul des capacités de stockage | <p><u>Calcul individuel des capacités de stockage :</u> « Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures aux valeurs prévues au b devra les justifier en tenant à la disposition de l'administration : - le calcul effectué sur la base des dispositions du a ; - toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. Il devra, en particulier, justifier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou les épandages tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans le calcul des capacités de stockage en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage (surfaces de l'exploitation et, le cas échéant, surfaces des prêteurs de terres) de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes. » (c) du 1° du II de l'annexe I)</p> <p>Peut-on en savoir plus sur la méthode de calcul ?</p> | <p>Depuis l'arrêté modificatif du 11 octobre 2016, il est mentionné à la fin du c) du 1° du II de l'annexe I : « La justification devra s'appuyer sur les états de sortie relatifs au calcul des capacités de stockage de DeXel obtenus avec des paramètres en entrée en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation ». Des modalités de contrôle simples, s'appuyant sur les caractéristiques et pratiques réelles de l'exploitation, notamment en terme d'épandages réalisés, sont prévues. Toutefois, des calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1er janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte en cas de contrôle pour justifier de capacités de stockage inférieures aux « capacités forfaitaires » (NB : après le 1er janvier 2016, dès qu'une modification du fonctionnement de l'exploitation impactant les capacités de stockage des effluents d'élevage sera entreprise, les capacités de stockage devront être estimées avec le Pré-Dexel ou le DeXeL). »</p> |
| mesure 2 - calcul des capacités de stockage | <p>Sur le calcul de "temps passé à l'extérieur" par les animaux pour déterminer les capacités de stockage minimales : est-ce comme le DEXEL, à savoir par tranche de 3 h?</p> | <p>Le programme d'actions national définit le temps passé à l'extérieur des bâtiments comme la "somme pour les bovins, caprins et ovins lait : - du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée. - le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée." Le pas de temps pour le calcul n'est pas précisé, mais l'outil DEXEL étant toujours utilisable, le décompte par tranche de 3 heures est possible.</p> |
| Mesure 2 - stockage au champ | <p>Peut-on stocker au champ du fumier compact pailleux avec un déchets verts ?</p> | <p>Le stockage au champ prévu par le programme d'actions nitrates vise exclusivement le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Le stockage de fumier compact non susceptible d'écoulement mélangé avec un déchet vert n'est pas possible, ce qui n'exclut pas éventuellement le stockage du déchet vert seul dès lors qu'aucune réglementation ne l'interdit.</p> |
| Mesure 2 - stockage au champ | <p>Le stockage de compost normé sur une parcelle est-il soumis aux mêmes contraintes de périodes de retour minimales (3 ans) ?</p> | <p>La période de retour minimale de 3 ans pour le stockage au même endroit sur une même parcelle est valable que le produit soit normé ou non.</p> |
| Mesure 2 - stockage au champ | <p>En cas de stockage au champ, pourquoi le fumier doit-il être stocké sur les parcelles à épandre ?</p> | <p>Le programme d'actions national indique à son annexe I chapitre II - 2° que "le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices dans les conditions du III de la présente annexe." L'ensemble du fumier produit ne peut donc pas être situé sur une seule et même parcelle.</p> |
| Mesure 2 - stockage au champ | <p>Un agriculteur peut-il stocker temporairement du fumier sur une parcelle non réceptrice en attendant de le déplacer sur la parcelle réceptrice dès qu'elle sera récoltée, afin d'éviter de détruire une surface en culture ou faut-il obligatoirement stocker le fumier strictement sur une parcelle réceptrice ?</p> | <p>Le stockage temporaire du fumier sur une parcelle non réceptrice est possible à conditions : - que le stockage ne soit pas réglementairement interdit sur cette parcelle, - que l'exploitant ne stocke pas l'ensemble du fumier produit, sur la même parcelle, tous les ans et au même endroit, auquel cas il doit disposer d'une fumière (avec un sol bétonné et récupération des jus).</p> |
| Mesure 2 - stockage au champ | <p>Dans la directive nitrates, il est question des conditions de stockage aux champs des effluents d'élevage, y-a-t-il une réglementation concernant le stockage des engrais et amendements organiques normés (NF U42-001 et NF U 44-095 et NF U 44-051) ?</p> | <p>Le stockage au champ tel qu'il est défini dans le programme d'actions national ne concerne que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles et les fientes de volailles à plus de 65 % de MS. Les produits normés et les digestats de méthanisation ne rentrent pas dans cette réglementation. Il faut pour cela regarder la norme qui régit le produit normé et la réglementation relative au digestat de méthanisation. https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2010/8/12/DEVP1020761A/jo/article_34</p> |
| Mesure 2 - stockage au champ | <p>Le stockage au champs des digestats solides de méthanisation est-il possible ?</p> | <p>Le stockage au champ tel qu'il est défini dans le programme d'actions national ne concerne que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles et les fientes de volailles à plus de 65 % de MS. Les produits normés et les digestats de méthanisation ne rentrent pas dans cette réglementation. Il faut pour cela regarder la norme qui régit le produit normé et la réglementation relative au digestat de méthanisation. https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2010/8/12/DEVP1020761A/jo/article_34</p> |
| Mesure 2 - stockage au champ | <p>Les fientes de volailles à moins de 65 % de MS. Si les fientes sont âgés de plus de 2 mois, sec, sans écoulement, puis-je les stocker au champs ?</p> | <p>Le programme d'actions national précise que les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.</p> |
| Mesure 2 - stockage au champ | <p>Le PAN évoque l'interdiction de stocker au champ du 15 novembre au 15 janvier les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sauf sur prairie, sur un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant ou en cas de couverture du tas. Il est spécifié quelques lignes plus loin que les 3 types d'effluents d'élevage doivent également respectés les conditions particulières : une mise en place sur une prairie, sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou sur un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant. 1) Est-il donc possible pour un agriculteur de stocker au champ son fumier compact non susceptible d'écoulement sur CIPAN bien développée du 15 novembre au 15 janvier ou doit-il en plus mettre un lit de matériau absorbant de 10 cm sur sa CIPAN s'il souhaite laisser son tas tout l'hiver ? 2) Comment estime-t-on qu'une CIPAN est "bien développée" ? 3) Le lit de 10 cm de matériau absorbant est-il à mesurer avant ou après le dépôt du tas de fumier ? 4) Comment doit-être comprise la notion de couverture dans "en cas de couverture du tas" (pour permettre de le laisser au champ du 15 novembre et du 15 janvier) : une couverture de manière à protéger des intempéries (comme pour les fumiers de volailles) ? Une bâche imperméable à l'eau mais pas à l'air (comme les fientes de volailles issues de séchage) ? Une couverture faite simplement avec de la paille comme nous l'ont proposé nos interlocuteurs lors de notre réunion ?</p> | <p>Pour comprendre l'origine de ces dispositions il faut savoir que ces éléments techniques ont été négociés avec la Commission européenne pour maintenir la possibilité de stocker au champ certains effluents. L'argumentaire français était de dire que les produits stockés au champ ne coulent pas et que si jamais il devait y avoir des pertes, celles-ci seront évitées grâce à une couverture ou elles seront interceptées par le couvert ou le lit de paille. Aussi, le stockage au champ pourrait être remis en cause par la Commission si ces conditions ne sont pas respectées. 1) Pour passer la période du 15 novembre au 15 janvier au champ, il faut que le tas soit sur une prairie ou sur 10 cm de matériau absorbant. Le stockage sur une CIPAN seule ne permet pas de passer l'hiver. 2) La notion de CIPAN bien développée de manière générale ne peut pas être définie car cela dépend du type de couvert. L'objectif de la CIPAN bien développée est de pouvoir absorber une éventuelle perte du tas de fumier : cela implique un système racinaire en place. Il faut donc que le tas de fumier soit déposé après que la plante ait eu une croissance suffisante. 3) Le lit de 10 cm est à "mesurer" avant le dépôt du tas de fumier. Lors d'un contrôle on ne mesurera pas la hauteur de lit de matériau absorbant mais sa présence afin de garantir l'absorption d'une éventuelle perte de jus. 4) La notion de couverture n'est pas définie dans le PAN (aussi bien dans les conditions générales que dans les conditions particulière pour les fumiers de volailles), la couverture n'est pas forcément une bâche et une couverture par de la paille est acceptable. Concernant la couverture des fumiers de volaille, des propositions devraient être formulées par l'ITAVI sur le type de couverture.</p> |
| mesure 2 - capacités stockage - paillis | <p>Production allaitante en extérieur sur paillis : cette conduite nécessite-t-elle un aménagement au titre des capacités de stockage? Cela peut concerner les départements du 36 ou du 18 notamment. L'arrêté PAN indique que sont concernées au titre des capacités de stockage les exploitations ayant au moins un bâtiment d'élevage en ZV (ce qui peut être le cas, même dans cette conduite de troupeau, s'il y a un bâtiment pour les génisses ou pour l'engraissement).</p> | <p>Dès lors que le taux de matière sèche est inférieur à 65 %, le stockage au champ n'est pas possible.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| Mesure 2 – stockage au champ – prairie | Le stockage au champ est interdit du 15/11 au 15/01 sauf sur prairies, ou sur paille ou avec couverture. Dans le cas d'une prairie implantée en septembre et récoltée en avril pour ensuite planter un maïs, est-il possible d'y stocker du fumier dans la période du 15/11 au 15/01, ou faut-il considérer les prairies comme "prairies de plus de 6 mois" ? | Le PAN ne précise pas clairement si c'est prairie de plus de 6 mois ou non. Toutefois avec une jeune prairie, le stockage risque de brûler la prairie et elle ne sera pas assez solide pour jouer son rôle absorbant. Il faut considérer prairies comme "prairies de plus de 6 mois". |
| mesure 2 - capacités stockage | Pour un élevage bovin, majoritairement en plein air avec un accès à un abri en bâtiment seulement l'hiver, que prévoit la réglementation en termes de capacités de stockage ? | Selon le programme d'actions national "Quand la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage minimale requise indiquée (...) la capacité de stockage requise est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments". De plus, dans le cas de fumiers compact pailleux, non susceptibles d'écoulements, le stockage au champ est autorisé sous certaines conditions. Ainsi, concernant les effluents produits dans le bâtiment servant d'abri hivernal, après stockage de 2 mois sous abri, le stockage au champ suivant les conditions prévues dans le programme d'actions national peut être envisagé dès lors que ces effluents répondent à la définition de fumier compact pailleux. |
| mesure 3 - fractionnement | Les 30 unités d'azote apportées au semis de colza doivent-elles être intégrées dans le calcul de la dose cumulée à la date du 15 février des apports de fertilisants azotés de synthèse, sachant qu'elles auront déjà été valorisées par la plante ? | Les apports de type III sur colza étant interdits du 1 ^{er} septembre au 31 janvier, l'objectif de la mesure de fractionnement des fertilisants azotés de synthèse est de limiter les apports entre le 31 janvier et le 15 février, pour qu'ils répondent au mieux aux besoins de la culture. Aussi, il n'y a pas lieu de comptabiliser les 30 unités d'azote apportées entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août. |
| mesure 3 - fractionnement | La dose cumulée des apports de fertilisants azotés de synthèse au 15 février ne doit pas dépasser certains plafonds. Les plafonds affichés prennent-ils en compte la volatilisation prévue par le référentiel régional GREN, ou peuvent-ils être dépassés en tenant compte du pourcentage de perte par volatilisation ? (argument de fond : cette volatilisation est "perdue" pour la plante, et ne se retrouvera pas nécessairement dans l'eau à proximité de l'exploitation). | La volatilisation n'est pas comptabilisée dans le calcul de la dose prévisionnelle, elle peut être prise en compte au moment de l'apport (cf. partie 14 de l'actuel AP GREN). Donc, dans le Plan Prévisionnel de Fertilisation, il faut absolument que le fractionnement et les doses plafonds soient transcrites et respectées. Pour ce qui est des apports et de leur inscription dans le cahier d'enregistrement des pratiques, il est possible d'apporter plus que la dose plafond fractionnée, dans la limite de 15% suivant les critères du référentiel régional, sous réserve de l'inscription dans ce cahier des éléments ayant conduit à l'estimation de la volatilisation (pluviométrie, etc.). |
| Mesure 3 – fractionnement - plafonnement | Des apports sont possibles sur sol argileux-calcaire superficiel sur colza du 1 ^{er} juillet au 31 août et plafonnés à 30 N. Pouvez-vous me confirmer que ces apports ne sont pas à comptabiliser dans le plafond au 15/02 de 60N/ha ? (sinon on risque un doublon de prise en compte de cet apport : dans la pesée de colza et dans les apports, lors de la réalisation du PPF) | Effectivement ces apports ne doivent pas être comptabilisés dans le plafond au 15/02. |
| Mesure 3 – fractionnement – plafonnement | Pour les orges brassicole 120U en plafonnement par apport. Est-ce pour les orges d'hiver et/ou de printemps brassicole ? | Le PAR mentionne "les cultures d'orge brassicole, quelle que soit leur période de semis." Aussi les orges d'hiver et les orges de printemps sont concernés. |
| Mesure 3 – fractionnement – plafonnement | Concernant le maïs sous bâche, il faut pouvoir déroger aux obligations de fractionnement car si une dose conseillée est supérieure à 120 U, il faut opérer au moins 2 apports, ce qui est difficilement réalisable. Est-il envisageable d'appliquer une dérogation à l'obligation de fractionnement, comme pour la betterave ? | Compte-tenu des conditions particulières de culture, le maïs sous bâche n'est pas soumis aux conditions de fractionnement et de plafonnement. |
| Mesure 3 – engrais à libération progressive | Concernant la partie sur le fractionnement des apports mis ci-dessous, j'aimerais savoir quelle est la disposition en question qui ne s'applique pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive : - Est-ce que c'est la limitation à 60 unités sur maïs et sorgho avant le 30 avril ? - Est-ce que c'est le plafonnement de la dose d'azote apportée en un seul apport ? - Est-ce que c'est la limitation sur céréales et colza avant le 15 février ? - Ou est ce que c'est les trois que je viens d'énumérer ou deux seulement ... | Effectivement ce sont le fractionnement et le plafonnement associé, pour toute culture, qui ne s'appliquent pas aux engrais à libération progressive. |
| mesure 3 – objectif de rendement | Plutôt que de prendre la moyenne des rendements des 5 dernières années, qui n'est pas pertinente pour des parcelles qui possèdent des caractéristiques très hétérogènes, ne peut-on pas prendre le potentiel de la parcelle ? | Il faut appliquer la définition de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié. Cette définition est précisée par l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre. Dans la mesure du possible, il faut calculer un rendement par type de sol. |
| mesure 3 – objectif de rendement | Dans le cas où sur 5 ans, plusieurs années de dégâts de grêle ont été constatées, doit on prendre en compte des années de référence supplémentaires ou est-il possible de tenir compte des pertes estimées par les experts ayant constaté les dégâts ? | - si sur les 5 dernières années, l'exploitation a subi des dégâts une année pour une des cultures, conformément à l'APRR, il est possible d'exclure l'année avec dégâts et de la remplacer par l'année n-6, - si une culture a subi des dégâts plusieurs années de suite, on prend l'année n-6 et pour les autres années avec dégâts, on peut retenir l'expertise réalisée par un expert en assurance (prise en compte du taux de dégât sur constat d'expert au prorata de la surface réellement prise en compte par l'expert, pas pour l'ensemble de la surface par culture). |
| mesure 3 – objectif de rendement | Comment gère-t-on l'année 2016 dans le calcul de l'objectif de rendement, sachant que compte-tenu des conditions climatiques certains rendements ont été catastrophiques. Peut-on retirer l'année 2016 du calcul ? Est-il nécessaire dans ce cas que l'agriculteur présente une déclaration de calamité agricole comme indiqué dans l'arrêté GREN ? | Il est considéré que l'article 2 du GREN Centre Val de Loire dans son 2 ^e s'applique du fait que la région Centre-Val de Loire a été reconnue en cas de forces majeures. De ce fait, l'année 2016 peut ne pas être prise en compte (choix de l'agriculteur) dans le calcul de la moyenne olympique pour 2017 et les 4 années suivantes. Il sera donc utilisé à la place le rendement de l'année n-6. Par exemple pour le calcul du rendement objectif de 2017 peuvent être pris en compte les rendements 2011/2012/2013/2014/2015, pour 2018 : peuvent être pris en compte 2012/2013/2014/2015/2017 en excluant 2016 Et ce jusqu'en 2021. |
| mesure 3 - analyse de sol | Dès lors que la surface en ZV est supérieure à 3 ha (même s'il n'y a qu'une prairie de 3,1 ha en ZV), y-a-il obligation de réaliser une analyse de sol ? | Cette obligation ne s'applique pas aux exploitants ne réalisant pas de « culture » en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...). Ainsi, une exploitation n'ayant que des prairies de plus de six mois en zone vulnérable n'est pas concernée par cette obligation. |
| mesure 3 - analyse de sol | Est-ce qu'il y a une nécessité d'analyse de sol annuelle même pour les cultures pérennes comme la vigne ? | Quelle que soit la culture, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, <u>chaque année</u> , une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse n'est toutefois pas obligatoire, dès lors que l'exploitant apporte moins de 50 kg d'azote total par hectare. |
| mesure 3 - analyse de sol | Quelle doit être la date de l'analyse de sol ? | Pour le reliquat sortie hiver, il s'agit du RSH réalisé pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure de la campagne considérée. Pour les autres analyses, l'analyse doit être datée de moins d'un an (+ ou - 1 mois). |
| mesure 3 - analyse d'eau d'irrigation | Pour des irrigants utilisant l'eau provenant d'un cours d'eau sur lequel l'administration fait des analyses, peut-on prendre les résultats d'analyses faites par l'administration pour la teneur en azote ou les agriculteurs doivent-ils refaire des analyses ? | Les agriculteurs doivent faire une analyse de l'eau qu'ils utilisent. Cette analyse doit dater d'au plus 4 ans. |
| mesure 3 - analyse d'eau d'irrigation | L'analyse d'eau d'irrigation est-elle également exigée en arboriculture ? | Selon le programme d'actions régional en son article 2, paragraphe II-3, tout exploitant doit connaître la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation avec une analyse datant d'au plus 4 ans. |
| Mesure 3 – analyse d'eau d'irrigation | Comment gérer l'obligation pour nouveaux entrants en Zone Vulnérable d'avoir la donnée analyse d'irrigation dans les délais pour le pff ? La prise d'échantillon ne peut avoir lieu qu'au lancement de l'irrigation. | Pour la première année, la teneur en eau d'irrigation ne pouvant être déterminée, ce paramètre n'est pas pris en compte lors du calcul de la dose. Il devra toutefois être pris en compte lors de l'inscription des doses apportées dans le CEP. |

| | | |
|--|--|--|
| mesure 3 - dépassement dose prévisionnelle | Le PAN prévoit à la mesure III point 3° que "Tout apport d'azote (réalisé) supérieur à la dose prévisionnelle doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle par la description détaillée dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus." Lors d'une justification par un outil de pilotage, faut-il faire une analyse par îlot ou une seule analyse peut-elle suffire pour un groupe d'îlots comparables : même culture, même type de sol, même conduite de culture (dans la mesure où pour l'établissement du prévisionnel le calcul était le même) ? | Compte-tenu des méthodes et outils d'aide à la décision (outils faisant appel à l'imagerie satellite, diagnostic de carences azotées à l'aide d'une pince électronique, mesure de la concentration en nitrates du jus de bas de tige, mesure de la réflectance du couvert ou de la feuille), l'analyse doit se faire à l'îlot cultural (regroupement de parcelles contiguës homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain). |
| mesure 3 - dépassement dose prévisionnelle | Dans le cas d'un contrat de production imposant un itinéraire technique, le cahier des charges imposé peut-il justifier certains apports de fertilisants ? | Dans l'AM du 19 décembre 2011 modifié, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle d'azote calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesuré par un outil de pilotage. Aussi, si l'itinéraire technique imposé comprend des conseils de fertilisation selon l'état de nutrition azotée mesuré par l'exploitant à différents stades, le résultat obtenu peut être une justification de la fertilisation de l'agriculteur. En revanche, on ne peut contrevenir à la réglementation et le cahier des charges ne peut être à lui seul un motif de dérogation. |
| mesure 3 - dépassement dose prévisionnelle | Dans la même logique, concernant la justification d'un dépassement à l'appui d'une quantité d'azote exportée par la culture supérieure à celle prévue, faut-il justifier avec un rendement supérieur au prévisionnel sur chaque parcelle ou est-il possible de regrouper puisque lors des récoltes le rendement n'est pas établi à la parcelle ? | La justification d'un apport supplémentaire à l'îlot cultural se justifie par un rendement supérieur au prévisionnel et donc une quantité d'azote exportée par la culture supérieure, sur ce même îlot cultural (ensemble des parcelles contiguës, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain). |
| mesure 3 - dépassement dose prévisionnelle | Certains exploitants pratiquent les cultures associées notamment semis de blé dans du trèfle ou pois/triticales, y-a-t-il des prescriptions particulières concernant l'apport de fumure sur céréales dans ces 2 cas sachant que l'effet légumineuse seul ne permet pas de répondre aux besoins en azote de la céréale ? | En l'état actuel des connaissances, l'effet des légumineuses associées ne peut pas être pris en considération. |
| mesure 4 | Un exploitant peut-il ajuster à la hausse la fertilisation de son îlot sur la base de sa propre expertise (sans recours à des outils d'aide à la décision), en cas de prévisionnel basé sur un rendement moyen et sur les bases d'une excellente année en termes de conditions climatiques ? | Un apport supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée dans le plan prévisionnel de fumure est possible si la quantité d'azote exportée par la culture est supérieure au prévisionnel. |
| mesure 4 | Le PAR permet des apports de fertilisants de type III du 1 ^{er} juillet au 31 août sur colza sur les sols argilo-calcaires superficiels. Quels sont les justificatifs demandés ? | Dans le plan prévisionnel de fumure et dans le cahier d'épandage, l'exploitant doit renseigner le type de sol pour chaque îlot cultural (parcelle). Aussi c'est ce type de sol que l'on considère. En l'occurrence les sols identifiés comme "argilo-calcaires superficiels" (ex : code L en Eure-et-Loir) peuvent justifier ces apports. En cas de doute, on pourra recourir à des cartes géologiques du secteur et/ou aux éventuels résultats d'analyse. |
| Mesure 4 documents d'enregistrement – prairies | Nous avons des questions vis-à-vis du PPF, sur les zones mises en bandes enherbées, le PPF est-il obligatoire? Doit-on lister ces parcelles et notifier qu'aucun apport ne sera fait ou simplement le notifier sur le cahier d'enregistrement. Pour les bandes enherbées, dans le cadre des arrêtés BCAE, il est bien stipulé qu'aucun apport n'est accepté. Même question pour les prairies où aucun apport est prévu. doit-on le stipuler dans le PPF ou le mettre dans le cahier d'enregistrement? | L'ensemble des parcelles bandes enherbées et prairies doivent figurer au PPF et au CEP. Il est possible de regrouper l'ensemble des parcelles en prairie ou en bandes enherbées en une seule ligne avec surface totale et apport 0 au niveau du PPF. |
| Mesure 5 | concernant les 170kg N/ha SAU c'est bien par hectare et non une moyenne de 170 U sur l'exploitation ? | Il s'agit d'une moyenne sur la SAU de l'exploitation, on peut donc dépasser les 170 kg N sur certains ha si on apporte beaucoup moins ailleurs. |
| Mesure 6 – conditionnalité | Que signifie l'anomalie "non respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux point d'eau (de surface ou souterraine)" dans la grille conditionnalité nitrates ? | Ce point s'applique uniquement aux élevages qui sont réglementairement tenus de disposer d'un plan d'épandage (élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)). En règle générale, les distances réglementaires à respecter pour les épandages d'effluents d'élevage, fixées par le programme d'actions nitrates en vigueur et par les arrêtés de prescriptions ICPE applicables à l'installation, sont de : - 35 m pour les berges des cours d'eau ou 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau ; - 200 m des lieux de baignade et des plages ; - 35 m en amont des piscicultures pour les effluents d'élevage définis comme fertilisants de type I et 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour les autres effluents d'élevage. Ces distances peuvent être modifiées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation. |
| Mesure 6 - cours d'eau | La distance d'épandage de 2 mètres vis à vis des berges des cours d'eau pour les fertilisants de type III s'applique-t-elle pour tous les cours d'eau ou uniquement pour les cours d'eau BCAE. | Les cours d'eau concernés par la mesure VI "Conditions d'épandage" de l'arrêté PAN sont les cours d'eau au titre de la police de l'eau, selon la jurisprudence. Se référer à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement inséré par la loi biodiversité (article 118) : « Art. L. 215-7-1. – Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » Cette distance est d'ailleurs différente pour les fertilisants de type III entre les cours d'eau BCAE et les autres. La notion de cours d'eau BCAE est utilisée uniquement pour l'obligation de disposer d'une bande enherbée ou boisée (point VIII de l'annexe I) |
| Mesure 6 - cours d'eau | Quelle est la distance d'épandage des fertilisants azotés de types I et II par rapport à un cours d'eau ? | L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau. |
| Mesure 6 – cours d'eau | Dans le cadre du prévisionnel des épandages des boues liquides, je m'interroge sur les distances réglementaires d'épandages par rapport aux cours d'eau. Historiquement, la réglementation nous plaçait à 35 m. A la lecture du document d'informations sur les contrôles "nitrates" au titre de la police de l'environnement, en cas de présence de bande enherbée de 10 m de large non fertilisée, cette distance peut être réduite à 10 m. Je prévois donc aujourd'hui des distances inférieures à ce qui a pu être inscrit dans une étude préalable d'épandage ? | La distance de 10 m ne s'applique pas dans le cas de l'épandage des boues de STEP. Dans ce cas, la réglementation qui s'applique correspond à l'arrêté 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Cette réglementation impose effectivement une distance de 35 m qui ne peut être revue à la baisse. |
| Mesure 6 - pentes | Suite au dernier arrêté directive nitrate, avez-vous une carte répertoriant les zones où la pente est supérieure à 20 % et les surfaces concernées dans la région ? | Aucune carte n'est disponible. |
| Mesure 6 - pentes | Comment calcule-t-on la pente ? | Les modalités de définition de la pente n'ont pas été définies au niveau national. La réponse doit donc être apportée au cas par cas, en évaluant dans chaque situation le risque encouru pour la protection du cours d'eau selon la nature du terrain et le risque de ruissellement. |
| Mesure 6 - pentes | Si l'on dispose d'une parcelle en pente mais que la parcelle en aval (appartenant à un tiers) est enherbée, est-ce que cette parcelle peut servir pour le dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors de l'îlot cultural ? | Suite aux dernières modifications du PAN, seules les parcelles à proximité des cours d'eau sont concernées par les interdictions d'épandage dans les 100 premiers mètres pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. L'épandage est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. |
| Mesure 6 - pentes | Peut-on épandre des effluents de type II sur des parcelles de vigne dont la pente est supérieure à 15 % ? | Oui dès lors que la parcelle n'est pas à proximité de cours d'eau ou dès lors qu'il existe une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large en bordure de cours d'eau. |
| Mesure 6 - sols gelés | Peut-on épandre sur un sol qui subit une alternance de gel-dégel ? | Suite aux dernières modifications du PAN, l'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit sur les sols gelés (pris en masse par le gel ou gelé en surface). |
| Mesure 7 - intercultures | Comment gérer l'ambrosie pendant les intercultures ? | La destruction chimique du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées par l'ambrosie et dans le cadre d'un plan de lutte contre l'ambrosie est tolérée (tout en considérant que la destruction chimique est en général le dernier recours mis en avant dans ces plans, l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques devant être privilégiées), sous réserve de déclaration auprès de l'administration (formulaire type en ligne sur les sites internet DREAL et DRAAF). |
| Mesure 7 - intercultures | Comment faire pour des producteurs sous contrat ou producteurs de semences pour lesquels des parcelles qui devaient être initialement couvertes à l'automne, ne le sont plus à cause de modification du planning de production ? | La règle est de 100% de couverture des intercultures longues. Des événements liés à des changements d'assolement doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques. |

| | | |
|--|--|---|
| Mesure 7 - intercultures courtes | Dans le cadre d'intercultures courtes, qu'est-ce qui est autorisé ou pas sur des repousses de colza (après la levée et avant le 20/08) : - possibilité de réaliser un broyage ? - possibilité de réaliser un déchaumage (postérieur à celui autorisé pour favoriser la repousse) ? | Une fois que l'exploitant a récolté et réalisé le travail du sol pour favoriser les repousses, il ne peut plus faire d'intervention avant le 20/08, sachant que le couvert de repousses devra être maintenu pendant au mois un mois. |
| Mesure 7 - intercultures courtes | Pour pouvoir détruire les repousses de colza toutes les 3 semaines jusqu'au 1 ^{er} octobre, le justificatif concerne-t-il l'achat de semences de betteraves traitées anti-nématodes ou l'achat de semence de moutarde (CIPAN) anti-nématode (donc implantées avant les betteraves)? | Le justificatif concerne l'achat de semence de betteraves anti-nématodes. |
| Mesure 7 - intercultures courtes | Quelles règles s'appliquent en cas de couverture des sols après colza autre que par repousses (durée, date de destruction) ? | Les mêmes règles que pour les repousses s'appliquent : durée entre semis et destruction : 1 mois, pas de destruction avant le 20 août. |
| Mesure 7 - nombre d'espèces | Dans l'arrêté national de novembre 2016, on trouve deux définitions qui concernent les intercultures : « Culture intermédiaire piège à nitrates (ou CIPAN) : une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée) ; » et « t) couvert végétal en interculture : culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité. » La CIPAN semble viser « une » seule culture et l'autre plusieurs « culture composée d'un mélange ». Concrètement, un agriculteur avant une culture de printemps, doit-il planter une ou deux espèces ? | la notion de couvert végétal en interculture est une nouvelle notion introduite notamment à la demande d'agriculteurs pratiquant des techniques culturales avec couverture permanente du sol. La réglementation exige une couverture du sol entre 2 cultures principales qui sera a minima obtenue par une culture (CIPAN). Même si un mélange d'espèces est souvent préférable, cela n'est pas exigé au titre de la directive nitrates. |
| Mesure 7 - destruction chimique | La destruction chimique d'une interculture (en cours) est-elle possible pour un problème de ray-grass résistant ? | La destruction chimique d'une interculture avant la date limite de destruction n'est pas possible. Par contre, l'usage localisé d'herbicide est autorisé sur CIPAN ou repousses (inscription à faire dans le cahier d'enregistrement des pratiques). |
| Mesure 7 - destruction chimique | Dans le cas d'une parcelle de blé infestée par des adventices vivaces, et prévue en orge de printemps l'année suivante, existe-t-il une dérogation à l'implantation de CIPAN, sinon la destruction chimique des CIPAN est-elle tolérée ? Doit-on faire une demande de dérogation auprès de la DDT ? | Afin de résoudre le problème d'adventice sur des parcelles en interculture entre blé et orge de printemps, la réglementation laisse la possibilité de faux-semis ou traitements avant l'implantation de la couverture des sols. En cas d'infestation totale d'une parcelle par des adventices vivaces, il est bien prévu au niveau national que la destruction chimique du couvert soit tolérée, mais il n'est pas prévu de dérogation à son implantation. La couverture hivernale du sol reste donc obligatoire dans ce cas. Une fois la couverture du sol en place, la destruction chimique est tolérée sur les îlots culturaux entièrement infestés par des adventices vivaces, sous réserve de déclaration à l'administration (DDT). |
| Mesure 7 - destruction chimique | il est mentionné dans le PAR : « La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates est également autorisée sur les îlots infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces sous réserve de déclaration à l'administration » Sous quelle forme doit se faire la déclaration à l'administration et y-a-t-il un retour écrit de l'administration vers l'exploitant faisant office de preuve ? | Il convient de déposer un formulaire de déclaration auprès de la DDT. La destruction chimique s'effectuant dans le cadre d'un cas particulier prévu au niveau national, le formulaire de déclaration constitue une information apportée à la DDT qui n'entraîne pas de réponse de la part de cette dernière. |
| Mesure 7 - destruction chimique | Est-il possible d'utiliser du glyphosate ou du 2.4D sur les chaumes ? Si oui quelles sont les conditions d'emploi ? | Au titre de la réglementation nitrates, les pratiques doivent permettre l'implantation des couverts obligatoires en interculture longue ou la croissance des repousses de colza. La destruction chimique d'un couvert (CIPAN ou repousses) n'est autorisée que dans des cas particuliers (infestation de vivaces notamment) à la fin de la durée minimum de présence du couvert. L'usage d'herbicides en localisé est possible sous réserve de déclaration auprès de la DDT (cf. modèle sur les sites internet DRAAF et DREAL), et si cet herbicide est autorisé pour cet usage par homologation. Toutefois, les techniques alternatives : passage d'outil superficiel avant mise en place des repousses par exemple, sont à privilégier. Les pratiques que réalise l'exploitant sont de sa responsabilité, et il doit s'assurer notamment que l'emploi de chaque molécule phytosanitaire est fait en respectant l'usage pour lequel il est homologué. |
| Mesure 7 - destruction chimique | Dans le cas d'une parcelle sous contrat avec un organisme, qui impose de suivre son itinéraire technique en matière de fertilisation azotée mais qui ne suit pas le calcul prévisionnel de l'équilibre de la fertilisation prévu, que prévoit la réglementation ? | L'exploitant doit dans son PPF réaliser le calcul pour déterminer la dose d'azote à apporter selon l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée. Après cela, il peut modifier la dose apporter uniquement dans les conditions fixées par le 3° du III de l'annexe I de l'AM du 19 décembre 2011 modifié, c'est-à-dire, si la dose supplémentaire est dûment justifiée par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou certains accidents de culture relevés. L'agriculteur doit suivre la dose conseil calculée par les outils ad hoc (et conserve les justificatifs dans son CEP). S'il prend l'option de suivre l'itinéraire technique fourni par l'organisme, il doit en conserver les traces dans le CEP mais il est responsable du bon respect de la réglementation en vigueur. Un dépassement de la dose prévisionnelle ne sera pas accepté sans justification conforme à la réglementation. |
| Mesure 7 - destruction chimique | Est-il possible de détruire les repousses de colza chimiquement après le 20 août et 4 semaines de présence ? | Les repousses doivent être maintenues un mois minimum et ne pas être détruites avant le 20/8. la destruction chimique n'est pas autorisée sauf dans les cas ci-après issus du texte national : "La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration." |
| Mesure 7 - destruction chimique | La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. Est-ce le cas pour les pommes de terre et plants de pommes de terre ? | La destruction chimique des CIPAN ou repousses avant plantation de pommes de terre ou plants de pomme de terre est acceptée. |
| Mesure 7 - destruction chimique -TCS | S'agissant des dérogations autorisant la destruction chimique des CIPAN et des repousses, sur les îlots conduits en techniques culturales simplifiées. Les îlots doivent-ils être conduits depuis au moins 3 ans en TCS pour être « éligibles » à cette dérogation ? | Effectivement, il faut une conduite en TCS depuis 3 ans (cf. doc de communication national sur les contrôles police de l'environnement). « Les TCS, caractérisées par le non recours au labour, peuvent prendre des formes très différentes, avec des degrés de simplification du travail du sol très variés. Elles peuvent inclure plusieurs passages d'outils, certains réalisant un travail superficiel et d'autres un travail profond sans retournement du sol, par opposition au labour. Elles peuvent aussi correspondre à du semis direct qui exclut tout travail du sol et se limite au semis. Dans le cadre du programme d'actions « nitrates », un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années. » |
| Mesure 7 - destruction chimique -légumes | S'agissant des dérogations autorisant la destruction chimique des CIPAN et des repousses, sur les îlots destinés à l'implantation de cultures de légumes, de cultures maraîchères ou portes-graine. Est-ce que les cultures d'oignons, pommes de terre et betteraves sont considérées comme cultures légumières et/ou maraîchères ? Aucune précision n'étant apportée dans les arrêtés, auriez-vous connaissance d'un « document officiel » qui listerait les cultures légumières, maraîchères ou porte-graine « éligibles » à cette dérogation ? | Il n'y a pas de liste relative aux cultures légumières, maraîchère ou porte-graine. Les cultures industrielles de plein champ de betteraves sucrières ne sont pas des légumes, leur usage étant une transformation industrielle. Par contre, les autres : betteraves rouges, oignons, pommes de terre, peuvent a priori répondre aux critères "légumes". Il convient toutefois, dans la mesure du possible, d'éviter au maximum l'utilisation de la destruction chimique des CIPAN. |

| | | |
|--|---|--|
| Mesure 7 – destruction anticipée – Datura | Des exploitants font part de problèmes de levée de Datura dans les parcelles en couvert CIPAN. Les daturas sont à graine et il est préférable de les détruire en préliminaire pour éviter l'infestation. Ils témoignent avoir travaillé à la bêche ou au pulvé (Roundup) à dos. Mais avec les conditions climatiques favorables, le nombre est trop important. Il faut pouvoir les détruire par broyage anticipé avant le 30 octobre. Les systèmes dérogatoires mis en place pour les vivaces sont-ils utilisables pour le datura ? A un moment où la pression est très forte pour réduire l'utilisation des désherbants cette méthode de prophylaxie n'est-elle pas préférable ? Pour ce qui est des couverts CIPAN utiles pour piéger les nitrates il faut noter qu'ils ont un bon développement cette année. Par ailleurs, après le broyage une partie des plantes va poursuivre sa croissance. | Le broyage du couvert est toléré en cas de montée à graine des CIPAN, sous réserve d'une déclaration auprès de la DDT. En l'occurrence, ce ne sont pas les CIPAN qui montent à graine mais le datura. Compte-tenu de l'enjeu sanitaire, le broyage est autorisé <u>exceptionnellement</u> avant la date limite, d'autant que les CIPAN ont bien levé plutôt que de devoir traiter aux produits chimiques plus tard. Au préalable, les exploitants doivent toutefois remplir le formulaire de demande de dérogation et le transmettre à la DDT. |
| Mesure 7 - repousses | Qu'entend-on par des repousses denses et homogènes ? | Des repousses denses et homogènes sont des repousses réparties uniformément sur la parcelle avec une densité leur permettant de jouer leur rôle de piège à nitrates. |
| Mesure 7 - repousses | Les repousses de seigle ou de triticale sont-elles possibles ? | Seules les repousses de blé ou d'orge, à condition qu'elles soient denses et homogènes, sont permises par le programme d'actions régional, dans la limite de 20% des surfaces à couvrir en intercultures longues. En revanche, implantés comme CIPAN (semés), le seigle et le triticale sont autorisés. |
| Mesure 7 - repousses | Concernant la gestion des CIPAN et la possibilité de laisser les repousses de colza, peut-on procéder à un déchaumage, puis laisser les repousses pendant une période d'un mois avant de procéder à leur destruction après le 20 août ? idem pour les repousses de céréales ? | Pour les repousses de colza, l'exploitant peut réaliser un déchaumage puis laisser les repousses. Ce qui est important c'est que les repousses restent effectivement présentes au minimum 1 mois et que la destruction est possible à partir du 20 août si ce mois de présence a été respecté. La réponse est identique pour des repousses de blé ou d'orge. La durée minimum de présence est d'au moins 2 mois avec une destruction ne pouvant pas intervenir avant le 30 novembre. Il est toutefois important de veiller au caractère dense et homogène du couvert. |
| Mesure 7 – maraîchage | Pour un exploitant maraîcher en zones vulnérables, pour les récoltes de salades, carottes et radis qui s'effectuent après le 1 ^{er} octobre, a-t-il l'obligation de CIPAN ? Même s'il est bien précisé que seul l'orge et le blé sont autorisées en repousses, les repousses de persil et d'épinard qui sont très denses peuvent-elles être considérées comme CIPAN ? | Le maraîchage est effectivement concerné. En cas de récolte des salades, carottes et radis après le 1 ^{er} octobre, la couverture des sols pendant les intercultures longues n'est pas obligatoire. Les repousses de persil et d'épinard ne peuvent pas être considérées comme une CIPAN, en effet seules les repousses d'orge et de blé sont acceptées dans le PAR de la région Centre-Val de Loire et dans la limite de 20 % des surfaces en IC longues. |
| Mesure 7 - enfouissement cannes | En ce qui concerne le broyage et l'enfouissement des cannes après maïs et tournesol : quid des exploitants en semis direct (labour obligatoire?), d'un passage de cover-crop ou de la technique de mulching ? | Le mulching est une opération qui consiste à broyer finement les cannes de maïs aussi tôt après récolte et à les incorporer superficiellement au moyen d'un passage d'outil de travail du sol adapté. Sous réserve qu'il y ait bien enfouissement partiel des résidus de récolte, le mulching est accepté. De même que le passage d'un covercrop qui permet d'enfouir les résidus. |
| Mesure 7 – dérobées | Une culture dérobée est celle présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée. La dérobée doit-elle respecter les règles de durée de présence et date limite de destruction des CIPAN ? Cela ne pose pas de problème car la récolte, le pâturage, ne sont pas considérés comme une destruction. Exemple colza fourrager récolté, pâturé en octobre. La base des plantes doit rester en place jusqu'au 30 octobre. | Les règles : durée de présence et date limite du 30 octobre, ne s'appliquent pas aux cultures dérobées mais aux semis de CIPAN et aux repousses. C'est-à-dire que, par exemple, sur une parcelle de colza fourrager récoltée, pâturée en octobre mi-octobre, le sol peut être travaillé avant la fin octobre. |
| Mesure 7 – levée CIPAN | L'agriculteur sème une CIPAN. Pour diverses raisons, le couvert ne lève pas ou les limaces envahissent la parcelle. Quelles conséquences en cas de contrôle ? L'agriculteur a-t-il obligation de moyen = semer le couvert et/ou de résultat = la culture lève ? | L'exploitant a une obligation de moyen. <u>Il est recommandé d'implanter les CIPAN le plus précocement possible pour favoriser des conditions optimales.</u> En cas de situation sèche ne favorisant pas la levée des repousses ou des cultures implantées, le travail du sol, la présence de plantules et/ou de graines seront pris en compte. Ces éléments de contexte doivent être mentionnés dans le cahier d'enregistrement des pratiques. |
| Mesure 7 - montée à graines des CIPAN | En cas de floraison du couvert, un broyage ou roulage du couvert est-il possible pour éviter la montée à graine, avant la date limite de destruction de la CIPAN ? | Le programme d'actions régional vise à favoriser des semis précoces de CIPAN, afin que les cultures jouent au mieux leur rôle de pièges à nitrates. Des solutions techniques existent en jouant sur les variétés et leurs précocité pour éviter la montée à floraison. Toutefois, en cas de situation climatique exceptionnelle pouvant conduire à une montée à graine des CIPAN, un broyage ou un roulage du couvert pourrait être toléré, dès la floraison du couvert, avant la date limite de destruction de la CIPAN, sous réserve de déclaration préalable auprès de l'administration (formulaire de déclaration en ligne sur les sites internet DRAAF et DREAL). |
| Mesure 7 - CIPAN derrière PPAM | Doit-on mettre une CIPAN derrière un tabac récolté au 20/09 ou derrière des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, pour lesquelles la récolte est tardive et la croissance des CIPAN incertaine ? | La couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire uniquement pour les îlots culturels sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1 ^{er} octobre. Aussi, elle est obligatoire derrière un tabac récolté au 20/09. |
| Mesure 7 – CIPAN dérogation | Un exploitant agricole demande une dérogation à l'implantation des couverts hivernaux suite à une intempérie (grêle). Le rapport d'expert mentionne une perte de 22 à 33 %. | Dans le cas de dégâts de grêle modérés, il n'existe pas de cadre dérogatoire. Il est possible de laisser les repousses sur ces parcelles jusqu'à atteindre le maximum permis par le PAN et le PAR = 20 % des surfaces à couvrir, sous réserve que la couverture (repousses) soit dense et homogène. Sur le reste des surfaces à couvrir (80 % des intercultures longues), il est nécessaire d'implanter des CIPANs. |
| Mesure 7 - TCS | Qu'appelle-t-on Techniques Culturelles Simplifiées ? | Les TCS, caractérisées par le non recours au labour, peuvent prendre des formes très différentes, avec des degrés de simplification du travail du sol très variés (de plusieurs passages d'outils à du semis direct). Dans le cadre du programme d'actions "nitrates", un îlot culturel sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années. |
| Mesure 7 - bilan post-récolte | Le document consolidé PAN-PAR de mai 2014 indique en page 21 « 5° - adaptations régionales a) date limite d'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (extrait) Pour les îlots culturels sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1 ^{er} octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue par une CIPAN ou une culture dérobée n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol pour lesquels les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. g) Pour chaque îlot culturel en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents de cette sous-partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement et, le cas échéant, tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional. Le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot culturel et les exportations en azote par la culture (organes récoltés). » Pouvez-vous confirmer que ce bilan azoté se calcule uniquement pour les situations prévues au point a ; c'est-à-dire culture récoltée après le 1 ^{er} octobre autre que maïs grain, sorgho ou tournesol ? | Effectivement, le bilan azoté post-récolte est obligatoire pour toute parcelle récoltée après le 1 ^{er} octobre et non couverte avec une interculture, hors cas particulier du maïs-grain, du tournesol et du sorgho, pour lesquels les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (à savoir broyage-enfouissement des cannes). |
| Mesure 7 - bilan post-récolte, terres argileuses | Concernant la mesure de couverture en interculture longue, lorsqu'on fait appel à des adaptations régionales, de type celle des sols à + de 40% d'argile, l'exploitant doit-il faire un bilan azote post-récolte ? | En région Centre-Val de Loire, ceci concerne uniquement les parcelles récoltées après le 1 ^{er} octobre (hors maïs-grain, sorgho, tournesol) et pour lesquelles l'implantation d'une CIPAN ou d'une dérobée n'est pas obligatoire. L'obligation du bilan azoté post-récolte n'est pas inscrite dans le document synthétique de 6 pages mais l'est dans l'arrêté consolidé (obligation fixée par le programme national). Sur les sols argileux, il y a obligation de mettre en place une interculture, avec des modalités adaptées pour les sols > 40 % argile. Les parcelles correspondantes ne sont donc pas concernées par le bilan azoté post-récolte qui n'est obligatoire que pour les sols pour lesquels la couverture hivernale n'est pas assurée. |
| mesure 8 - bandes enherbées | De quelle largeur doit être la bande enherbée ou boisée s'il existe une route entre la parcelle et le cours d'eau ? | L'obligation porte sur tous les îlots culturels bordant un cours d'eau ou un plan d'eau concerné, y compris s'il existe un chemin, une route ou une haie de moins de 5 mètres de large entre la parcelle et le cours d'eau. Dans ce cas, il faut compléter le chemin / la route / la haie par une bande enherbée pour atteindre la largeur requise d'au moins 5 mètres depuis le bord du cours d'eau ou du plan d'eau (largeur de la bande enherbée = 5 m - largeur du chemin / route / haie). Exemple : un chemin borde sur deux mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de bande tampon d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres. |

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| mesure 8 - bandes enherbées | Avec un cours d'eau qui méandre, doit-on avoir une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres en tout point ? | La bande enherbée doit être de 5 mètres à partir de tout bord du cours d'eau. Il n'est pas possible de réaliser des ajustements pour aligner les bords de la parcelle. |
|-----------------------------|---|--|